

et qui est un très bon garçon. Je n'ai rien contre lui, mais lui aussi ne détient qu'une action sur 10,000.

[Traduction]

L'hon. Mlle LaMarsh: Monsieur le président, le député me permettrait-il de lui poser une question? Je regrette de devoir la poser en anglais. Le député se rappelle-t-il que le 20 décembre dernier lors du débat auquel il a fait un apport précieux et qui commence à la page 5679 du *hansard*, il a dit, comme on peut le voir au milieu de la page 5680:

A Québec, nos deux seuls postes privés de télévision sont la propriété de citoyens américains. Le résultat, eh bien, c'est que ces deux postes de télévision, nous donnent régulièrement, des éditoriaux, trois fois par jour au poste français, et trois fois par jour au poste anglais. Ce sont les mêmes éditoriaux retraduits en anglais, puisque les deux postes appartiennent à la même compagnie américaine. Lorsqu'il s'agit de faire des commentaires sur une décision prise, soit par le gouvernement fédéral, soit par le gouvernement de Québec, soit par la municipalité, c'est toujours le point de vue américain qu'on émet au cours des éditoriaux des deux postes de Québec, qu'il s'agisse du poste anglais ou du poste français. C'est continuellement le point de vue ou la réaction américaine devant les événements qui se produisent au Canada, et les Québécois sont donc submergés par les réactions américaines.

M. Choquette: C'est une honte.

[Français]

M. Grégoire: Monsieur le président, c'est justement ce que j'ai dit, parce que je prétends qu'à la suite des données statistiques de l'honorable secrétaire d'État, à la suite de l'arrêté ministériel adopté en 1965, les deux postes privés de télévision de Québec appartiennent à des intérêts américains.

L'honorable secrétaire d'État nous dit que ce n'est pas le cas. Alors, je lui demanderais de nous dire pourquoi le conseil des ministres—les 25 ministres et le premier ministre, bref, tout le monde—a adopté un arrêté ministériel en 1965, légalisant par une loi d'exception l'exploitation des deux postes privés de télévision de Québec qui ne se conformaient pas à la loi qui stipule que la majorité des actions d'un poste privé de télévision au Canada doivent appartenir à des citoyens canadiens. Si la majorité des actions étaient détenues par des Canadiens, pourquoi le conseil des ministres a-t-il pris la peine d'adopter un arrêté ministériel pour légaliser la situation, si tout était conforme à la loi?

C'est la réponse que l'honorable secrétaire d'État m'a donnée en octobre ou novembre 1967 à une question que j'avais inscrite au *Feuilleton*. Si les choses ont changé depuis deux ou trois mois, que le secrétaire d'État me le dise et je reprendrai mon siège. Par ailleurs, on ne nous a pas avisés du changement, on n'a pas abrogé l'arrêté ministériel et,

jusqu'à nouvel ordre, les deux postes privés de Québec sont toujours exploités en vertu de ce décret du conseil. Est-ce qu'on a dérangé le ministre pour rien, quoi? L'honorable secrétaire d'État pourrait peut-être me dire ce qui en est, au sujet de cet arrêté ministériel?

[Traduction]

L'hon. Mlle LaMarsh: Monsieur le président, je serais heureuse de répondre à mon honorable ami. Il a déclaré ne pas s'occuper des éditoriaux et ne pas s'y intéresser. Je lui demande s'il se souvient également de ce passage qu'on peut trouver à la page 5680, au bas de la colonne de gauche du *hansard* de la même date, c'est-à-dire le 20 décembre. Le représentant a dit ceci:

Il y a bien un jeune blanc-bec qui lit ces éditoriaux avec peut-être assez d'assurance, mais tous savent fort bien que ce n'est pas lui qui les rédige;

M. Grégoire: Quelle page?

L'hon. Mlle LaMarsh: Page 5680.

M. Grégoire: Quelle colonne?

L'hon. Mlle LaMarsh: Cela débute au bas de la colonne de gauche.

Il y a bien un jeune blanc-bec qui lit ces éditoriaux...

L'honorable député parle ici des éditoriaux rédigés d'après les idées américaines et les réactions des stations appartenant aux Américains.

...avec peut-être assez d'assurance, mais tous savent fort bien que ce n'est pas lui qui les rédige; cependant, ils sont quand même réécrits régulièrement à la télévision de Québec, soit au poste français, soit au poste anglais.

Mon honorable ami déclare ensuite que, d'après lui, la législation précédente, celle de 1958, stipulait que les stations de radio et de télévision du Canada devraient appartenir aux Canadiens. Aujourd'hui mon honorable ami a parlé d'une propriété évaluée à 50 p. 100 environ. Je rappelle les dispositions de la loi de 1958, en particulier l'article 4 (1) qui stipulait, comme encore aujourd'hui, que les titulaires devaient avoir 75 p. 100 d'actionnaires canadiens. La loi de 1958 prévoit à l'article 14 (2) une exemption si leur proportion est inférieure à 75 p. 100.

Ces stations ont donc obtenu l'exemption en vertu du paragraphe 2 de l'article 14. Mais cela ne veut pas dire—mon ami a employé le mot «majorité», ou du moins les interprètes l'ont employé—que plus de 50 p. 100 relèvent d'une société américaine et encore moins que les propriétaires soient exclusivement des Américains. Une lecture négligente de la mesure législative ou peut-être une interprétation ne se fondant pas sur une vérification